



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/GHA/1-3

5 juillet 1991

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Rapport initial, deuxième et troisième rapports des Etats parties

GHANA

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

1. Informations de toile de fond sur le Ghana

1.1 Géographie

6. La République du Ghana est pratiquement située au centre des pays qui bordent le Golfe de Guinée. Au Sud, son littoral s'étend entre les latitudes 4,5° Nord, à Cap Three Points, et 6,5° Nord, à l'extrémité Est. Sur le continent, le pays est situé approximativement à la latitude 110 Nord, sur une distance de 672 km, et entre les longitudes 3,07° Ouest et 1,14° Est. Le Ghana couvre une superficie de 238 537 km<sup>2</sup> et jouxte à l'Est, la République du Togo, au-delà de laquelle se trouvent le Bénin et le Nigéria. A l'Ouest, il est voisin de la Côte d'Ivoire et, au Nord, du Burkina Faso.

7. En 1987, la population du Ghana était de 13 391 076 habitants, dont 6 603 848 hommes et 6 787 228 femmes. La densité de population était de 52 habitants par kilomètre carré. (GSS. 1989). En 1984, les enfants âgés de 0-14 ans représentaient 45,02 % de la population. (GSS. 1984)

Tableau 1  
Répartition par sexe et groupes d'âges (pourcentages)  
CLASSEMENT DE LA POPULATION PAR LOCALITE, ET PAR SEXE  
(pourcentage)

Groupe d'âges	Localité							
	Accra		Autres localités		Localités rurales		Pays	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0 - 4	7,8	5,8	8,3	7,7	8,9	9,5	8,6	8,7
5 - 9	7,1	7,9	7,7	8,4	8,6	7,8	8,3	8,0
10 - 14	6,2	7,0	7,0	7,1	6,7	6,0	6,7	6,4
15 - 19	5,5	5,0	5,5	5,4	5,5	4,6	5,5	4,9
20 - 24	4,3	5,0	4,1	4,7	3,6	4,1	3,8	4,3
25 - 29	3,6	4,6	2,8	3,9	2,9	4,0	2,9	4,1
30 - 34	3,4	4,7	2,7	3,3	2,5	2,7	2,6	3,0
35 - 39	3,3	3,6	1,8	2,4	2,0	2,0	2,1	2,3
40 - 44	2,6	1,4	1,5	1,9	1,6	2,0	1,7	1,9
45 - 49	2,3	1,5	1,8	1,5	1,4	2,0	1,6	1,8
50 - 54	1,4	1,6	1,6	1,6	1,3	1,7	1,4	1,7
55 - 59	0,9	0,6	1,1	1,0	0,8	1,4	0,9	1,2
60 - 64	0,7	0,4	0,6	1,1	0,9	1,2	0,8	1,1
65 +	1,1	0,6	1,4	2,0	2,2	2,0	1,9	1,9
Total	50,3	49,7	47,9	52,1	48,8	51,2	48,7	51,3
Taille de l'échantillon	700	693	1893	2063	4953	5190	7546	7946

Source : Enquête ghanéenne sur les niveaux de vie. (GSS.1989)

8. Le taux de croissance annuel de la population est estimé à 2,6 % (GSS. 1989b). La majorité des Ghanéens vivent dans les régions rurales. Cependant, la proportion de la population vivant dans les zones urbaines est en augmentation, et ces régions enregistrent de fortes densités démographiques. Entre 1970 et 1984, la population urbaine est passée de 29 % à 32 %. (GSS. 1988)

9. En 1988, la répartition de la population par sexe, dans les régions rurales, était proche de la moyenne nationale avec 48,8 % d'hommes et 51 % de femmes. (moyenne nationale : 48,7 hommes et 51,3 femmes). Néanmoins, dans les régions urbaines - à l'exception d'Accra (capitale) -, la population d'hommes est tombée à 47,9 %, tandis que celle des femmes atteignait 52,1 %. (GSS. 1989b)



19. Les différents départements ministériels sont dirigés par des secrétaires d'Etat, responsables devant le CNPD.

20. Le pays est divisé en 10 régions administratives subdivisées elles-mêmes en 110 districts. Chaque région est placée sous l'autorité d'un secrétaire régional du CNPD. Dans chaque district, l'autorité supérieure au niveau politique et représentée par l'Assemblée du district, composée de membres élus et nommés responsables de la prise de décisions en ce qui concerne le développement global et le bon fonctionnement de l'ensemble des activités publiques, au niveau des districts. L'Assemblée de district est dirigée par un secrétaire de district, responsable à l'égard du secrétaire général.

21. Le système juridique du Ghana se compose de tribunaux supérieurs et inférieurs. Les premiers comprennent la Cour suprême, la Cour d'appel et les tribunaux suprêmes, les deuxièmes englobent les tribunaux de circuit (itinérants), les tribunaux de simple police et les tribunaux pour mineurs.

22. Outre ces instances, le Gouvernement du CNPD a créé en 1981 des tribunaux publics, (CNPD L. 78) qui ont pour tâche de juger certaines affaires criminelles. Cette mesure a permis de décharger en partie les tribunaux. De plus, les tribunaux familiaux s'octroient de questions relatives au mariage et à la famille. Le gouvernement a également créé des comités pour les loyers et les logements. Ceux-ci, de même que les tribunaux publics, s'inspirent de la justice naturelle et complètent les tribunaux supérieurs et inférieurs.

23. Les lois appliquées au Ghana comprennent les éléments suivants : ordonnances de l'administration coloniale, lois adoptées par le Parlement, décrets, prescriptions et réglementations, droit acquis coutumier, droit coutumier et lois promulguées par le Gouvernement du CNPD.

## 2. Les femmes au Ghana

### 2.1 Statut de la femme

24. Au Ghana, les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi. Dans la vie

urbaine et rurale, les femmes participent activement aux activités économiques et sociales et, dans une moindre mesure, à la vie politique. Dans les régions rurales, elles travaillent principalement dans les exploitations agricoles, tandis que dans les villes, elles s'occupent du commerce et dirigent de petites entreprises. Selon les estimations officielles, les femmes constituent 55 % de la force de travail agricole, 24 % des activités commerciales et 14,3 % de la production. (MOE/UNESCO/PNUD, 1990)

25. Dans tous ces secteurs, l'impact de la participation des femmes est limité par une série de facteurs. Les femmes sont concentrées dans le petit secteur non structuré de l'économie. La faible proportion de celles qui disposent d'un emploi salarié tend à rester confinée dans des métiers peu qualifiés, mal rémunérés, ou du travail de bureau. Les normes traditionnelles contraignantes, qui attachent une haute valeur à la fonction reproductive des femmes limitent leur capacité à profiter des facilités, en matière d'éducation et de formation, qui leur permettraient d'accéder à des échelons plus élevés du marché de l'emploi.

26. Cependant, on s'attend à ce que les femmes jouent un rôle actif dans l'économie. La nécessité de combiner leur rôle productif et reproductif les cantonne dans des domaines d'activité économique qui se prêtent le mieux à cette situation. (Voir Date-Baah, 1986)

27. L'incidence du mariage précoce et pratiquement universel, parmi les jeunes Ghanéennes (en raison des valeurs traditionnelles décrites ci-dessus) entraîne des taux de fécondité élevés. Il est estimé qu'au moment où elle atteint l'âge de 45 ans, une femme normale a six enfants. (GSS, 1989)

28. Le double fardeau des grossesses répétées et de la nécessité d'exercer des activités domestiques et économiques contribue au mauvais état de santé des femmes ghanéennes. L'incidence de la mortalité maternelle est considérable, résultant d'hémorragies, d'infection et de toxémie, qui sont les trois principales causes directes de la mortalité. Même si, à



36. Par exemple, le Ministère de l'éducation a initié de nouvelles politiques en matière d'enseignement dont le but est d'intégrer plus efficacement les filles dans le processus éducatif. Un recrutement d'élèves basé sur l'égalité des effectifs (50-50) a été fixé, et un programme de cours identique a été créé, sans discrimination. En ce qui concerne le secteur agricole, le besoin des cultivatrices ont été pris en considération dans le cadre de la Women Farmers Extension Division du Ministère de l'agriculture. Les femmes sont au centre de l'attention du Programme de soins de santé primaires, qui fixe les objectifs prioritaires suivants : soins maternels et infantiles, programme élargi de vaccination et d'éradication du paludisme. Dans le cadre du PAMSCAD, 40 % des fonds alloués aux petites industries ont été mis à la disposition des femmes.

### 2.2.2 Organisations non gouvernementales

37. Lors de l'examen des questions liées à la condition féminine, la NCWD a considérablement bénéficié de la contribution des ONG locales, telles que par exemple, le Mouvement des femmes du Trente et un décembre, dont les efforts sont venus compléter les siens. Il existe différentes organisations de ce genre : groupes professionnels; groupes religieux, culturels et caritatifs; groupes de services; clubs féminins sur les lieux de travail; associations de commerçantes.

38. Afin de renforcer la coopération avec ces ONG, le NCWD a entrepris de les répertorier. Cette action devrait permettre de renforcer les liens et d'améliorer les communications, de façon à ce que le NCWD puisse jouer un rôle de coordination efficace, étant donné que ces organisations sont de plus en plus fréquemment chargées de l'exécution des programmes destinés aux femmes.

39. Parmi ces ONG, il convient de citer :

- Le Mouvement des femmes du Trente et un décembre, qui mobilise les femmes à la base, pour des projet qui visent à améliorer leur niveau de vie. Ce mouvement encourage également les femmes à participer plus activement à la vie politique.
- L'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines (YWCA), qui entreprend de promouvoir la mise en valeur physique et spirituelle des femmes de devenir des forces dynamiques dans le processus de développement. Les priorités principales concernent la formation des aptitudes, en vue d'augmenter la capacité d'apprentissage et de promouvoir le statut de dirigeant, de façon à ce que les femmes puissent devenir maître de leur existence et de celle de leur famille. L'Alliance gère notamment des hôtels pour jeunes femmes, des cantines et des centres de soins de jour.
- La Fédération ghanéenne des femmes juristes (FIDA) a entrepris de promouvoir les principes et les objectifs des Nations Unies au niveau juridique et social, et d'améliorer le bien-être des femmes et des enfants. Cette association a également créé un programme d'aide juridique pour les femmes. Elle organise des cycles de séminaires éducatifs sur les droits légaux de la femme et de l'enfant.
- Les autres ONG comprennent :
  - La Fédération ghanéenne des femmes d'affaires et professionnelles;
  - Le Zonta Club du Ghana;
  - L'Organisation internationale de perspective mondiale pour la promotion des femmes en Afrique;
  - Le Club Soroptimiste International
  - différentes organisations religieuses.

Elles ont également entrepris de promouvoir les industries familiales par le biais d'ateliers et de séminaires éducatifs.

40. Malgré les efforts déployés par les institutions mentionnées ci-dessus - à la fois gouvernementales et non gouvernementales -, le sort des femmes ghanéennes ne s'est pas considérablement amélioré. Comme indiqué dans le rapport, il reste encore beaucoup à faire pour



DEUXIEME PARTIE  
APPLICATION DE LA CONVENTION AU GHANA

Articles 1-3

Mesures politiques et légales visant à éliminer la discrimination et à assurer le plein développement et la promotion des femmes

45. L'article 31 (2) de la Constitution du Ghana (1979) définit la "discrimination" de la manière suivante :

"accorder un traitement différent à différentes personnes en raison uniquement ou principalement de leur description individuelle sur base de la race, lieu d'origine, opinion politique, couleur, sexe, profession ou croyance; traitement en vertu duquel les personnes correspondant à cette description sont soumises à des incapacités ou à des restrictions auxquelles ne sont pas assujetties des personnes répondant à une autre description ou qui bénéficient de privilèges et d'avantages qui ne sont pas conférés à des personnes correspondant à une autre description".

46. La définition de la discrimination s'applique généralement aux hommes et aux femmes, bien que les femmes ne soient pas explicitement mentionnées. Toutefois, l'article 21 (1) prévoit l'égalité des droits pour les mères, les épouses et les enfants, et stipule :

"Lorsqu'une assistance, soins particuliers et facilités nécessaires à la subsistance, la sécurité et le développement d'une femme en tant que mère sont accordés par l'Etat ou aux frais de celui-ci, cette assistance, soins particuliers et facilités seront mis à la disposition de toutes les mères, sans discrimination".

47. Il est également prévu qu'aucune épouse ne sera privée d'une part raisonnable des biens de son conjoint, que ceux-ci soient laissés par testament ou non. Ces dispositions ont été confirmées par le Gouvernement du CNPD.

48. Comme indiqué dans une étude de la CEA (1984), depuis l'Indépendance, plusieurs constitutions successives ont déclaré l'égalité officielle des hommes et des femmes et ont assuré une protection universelle contre la discrimination. La Constitution qui a été suspendue en 1979 stipulait, dans ses principes directeurs de politique d'Etat : "Le gouvernement garantira, par des mesures législatives, que chaque citoyen jouira de l'égalité des droits, obligations et possibilités, durant la loi".

49. L'article 31 (2) de cette même constitution stipulait que "sous réserve de certaines lois et dispositions concernant l'adoption, le mariage, le divorce, la transmission des biens par succession au décès, ou d'autres dispositions relatives aux droits des citoyens, aucune personne ne peut être traitée d'une manière discriminatoire par une autre personne agissant en vertu de quelque loi que ce soit, ou dans la décharge des fonctions d'une tâche publique ou d'une autorité publique". Comme cette étude l'indique à juste titre, l'ampleur des exceptions rend cette garantie sans signification, en ce qui concerne les femmes "Il est futile d'accorder cette garantie tout en ne faisant rien, dans le même temps, pour éliminer la polygamie et les systèmes d'héritage qui constituent une discrimination flagrante à l'égard des femmes".

50. Face à cette critique, l'adoption par le CNPD de lois sur la succession ab intestat, l'administration des biens et l'enregistrement des mariages et des divorces, constitue un progrès considérable qui vise à remédier aux injustices faites aux femmes, dans ce domaine.

Article 4

Mesures provisoires (action affirmative) destinées à accélérer l'égalité entre hommes et femmes

51. Le gouvernement n'a encore adopté aucune mesure provisoire spéciale pour accélérer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. La Commission sur le réforme des lois, le Bureau du



discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, la loi ne permettra pas à elle seule, d'abolir les rites du veuvage, à moins que les femmes parviennent à lutter contre de telles pratiques. En effet, les responsables de ces coutumes barbares sont également des femmes.

## Article 6

### Mesures destinées à supprimer toutes les formes de commerce des femmes, ainsi que l'exploitation par la prostitution

60. En général, la prostitution est critiquée par la société et les prostituées sont considérées comme immorales. La prostitution est perçue comme un des fléaux sociaux qui résultent d'une situation économique précaire.
61. En tant que telle, la prostitution ne constitue pas un délit. Toutefois, certains délits y sont associés, par exemple : racolage, importation, etc. Il existe des sanctions pour ce genre de délit, par exemple, emprisonnement pour une période maximum de trois ans, sauf autres dispositions.
62. Le Ghana dispose d'une législation qui a pour but d'empêcher la traite des femmes et des filles. Toute personne qui commet ce délit est poursuivie. Les hommes, aussi bien que les femmes, encourrent des sanctions en cas de prostitution. Une vigilance est nécessaire pour débusquer et punir les femmes et les hommes qui vendent des jeunes femmes à d'autres pays.
63. Les autres mesures comprennent des programmes d'éducation. Par exemple, en 1980, le Conseil national sur la femme et le développement a organisé une consultation nationale concernant la prostitution. A la suite de cette consultation, de nombreuses recommandations qui avaient été présentées au gouvernement ont été mises en application. Une de ces recommandations stipule : "il convient de renforcer l'économie nationale et de créer des possibilités d'emploi, plus particulièrement en faveur des jeunes, étant donné que les fléaux sociaux trouvent leur source dans de mauvaises conditions économiques".
64. Le décret de 1977 sur l'élevage des enfants est également à l'examen, afin de le rendre plus souple et bénéfique pour les femmes et les enfants, ainsi que dans le but d'éviter que les femmes soient obligées de recourir à la prostitution pour assurer leur subsistance et celle de leur progéniture.
65. D'autres programmes d'éducation, destinés à l'élévation morale de la société, ont été organisés par les églises, des ONG et le NCWD.

## Article 7

### Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique

66. Légalement, les femmes ghanéennes ne font l'objet d'aucune discrimination dans la vie politique et publique au niveau national. En principe, elles disposent de droits égaux à ceux des hommes et peuvent voter lors de toutes les élections et référendums publics, et être élues à égalité avec les hommes à tous les emplois publics et assemblées. Toutefois, dans la réalité, et par suite du développement inégal entre hommes et femmes en matière d'éducation, etc. Les femmes sont constamment empêchées de participer pleinement au développement national ou de tirer profit des opportunités disponibles. Par exemple, la majorité des femmes refusent de participer activement à la vie politique, soit parce qu'elles sont occupées par l'éducation de leurs enfants et leurs tâches ménagères et ont peu de temps libre, en raison de la manière traditionnelle dont elles ont été socialisées. En conséquence, les femmes qui essaient de participer à la vie politique sont étiquetées comme étant trop "directes" ou "masculines", ou se voient qualifier d'épithètes dissuasifs.
67. En outre, les femmes ne participent pas pleinement à l'élaboration des politiques gouvernementales et à leur exécution. Leur participation est très minime, car peu d'entre elles occupent des postes de prise de décisions ou font partie des pouvoirs publics. Elles ne peuvent donc pas exercer un impact réel.



73. Des femmes ont également été membres de délégations officielles participant à des conférences de haut niveau, séminaires ou ateliers. Sous le patronage du gouvernement, les femmes ont la possibilité de participer, au niveau international, aux principaux séminaires, ateliers et conférences concernant le rôle des femmes dans le développement. Il convient toutefois de souligner que de nombreuses améliorations sont encore nécessaires et que, par exemple, les délégations gouvernementales ghanéennes devraient inclure des femmes travaillant pour les médias (puisqu'elles comportent des journalistes hommes).

## Article 9

Mesures destinées à garantir l'égalité des femmes et des hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité

74. La loi ghanéenne sur la nationalité précise qui a droit à la citoyenneté. Au Ghana, le mariage avec un ressortissant étranger n'entraîne pas une perte de la nationalité, sauf en cas de dissolution du mariage. Dans ce cas, le citoyen qui avait perdu sa citoyenneté en vertu du mariage, reprend la nationalité ghanéenne. Certaines dispositions permettent aux femmes d'acquérir la citoyenneté ghanéenne lorsqu'elles épousent un Ghanéen. Selon la loi ghanéenne sur la nationalité et la Constitution suspendue en 1979, la femme mariée à un Ghanéen voit sa citoyenneté annulée lorsque le mariage est dissous.

75. "La loi sur la nationalité ne contient pas de disposition directe relative à l'enregistrement de la nationalité lorsqu'un homme épouse une ressortissante ghanéenne." Toutefois, en vertu des dispositions de la Constitution suspendue, l'homme qui est marié à une Ghanéenne peut solliciter la nationalité ghanéenne lorsque le mariage a été contracté selon un mode monogame; à vécu, au moment de sa demande pendant au moins cinq années consécutives dans le pays et lorsque le demandeur réside en permanence au Ghana.

76. Etant donné que la Constitution était la loi fondamentale et l'emportait sur toutes les autres lois, ou sur des ordonnances incompatibles avec elle, cette disposition a acquis force légale. Depuis la suspension de la Constitution, en 1979, cette disposition n'est plus en vigueur, mais il était clairement discriminatoire, même si la Constitution stipulait que ces dispositions ne contrevenaient pas à la clause de non discrimination. Bien que l'intention du législateur ait sans doute été de protéger les Ghanéennes contre des étrangers qui voulaient les épouser pour profiter d'une loi libérale sur la citoyenneté, elle a principalement servi à renforcer l'image selon laquelle les femmes sont incapables de gérer leur existence. (GSS, 1984)

## Article 10

Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'éducation

Système d'éducation au Ghana - Historique

77. Le système d'éducation officiel, tel qu'introduit en Côte d'Or, aujourd'hui Ghana, était destiné "aux enfants des chefs et à la classe montante des riches marchands et professionnels". Dans un premier temps, l'éducation a été principalement dispensée par les missionnaires méthodistes, balois et catholiques. Par la suite, l'administration coloniale a créé quelques écoles et accordé une aide aux missions, pour la direction des établissements scolaires.

78. Les ordonnances sur l'éducation (1852) comportaient une référence aux filles et stipulaient "il est absolument nécessaire de faire des efforts pour instruire les générations féminines futures". La plupart des missions se sont efforcées d'éduquer les jeunes femmes afin qu'elles deviennent des compagnes adéquates pour la moisson croissante de jeunes hommes instruits. Cependant, pour 100 garçons admis par les méthodistes, on ne comptait que seulement 11 filles. La mission de Bâle ne comportait que 59 filles, pour 100 garçons, et l'école catholique, 28. Le mariage était l'objectif principal et l'accent était placé sur le comportement et les aptitudes "féminines", par exemple travaux d'aiguille, crochet et cuisine. Ces attitudes ont été renforcées par la plupart des parents, qui ne voyaient pas la nécessité d'instruire les filles et voulaient qu'elles travaillent à la maison. En conséquence, peu de filles sont entrées à l'école, et moins encore ont poursuivi leurs études.



1. Il était estimé que, bien que le gouvernement ait déclaré dans sa politique que tout Ghanéen devrait avoir le droit fondamental de pouvoir lire, écrire et remplir une fonction utile dans la société, le système d'enseignement de l'époque donnait peu de possibilités d'atteindre cet objectif;

2. Tout en considérant que la participation de tous les Ghanéens au développement du pays était un élément important, on estimait que la plupart des citoyens étaient empêchés de prendre part à ce processus à cause de leur faible niveau d'instruction;

3. Les réformes avaient également pour but d'inculquer aux Ghanéens un sens approprié de la dignité et de l'identité culturelle;

4. Le système d'enseignement existant était jugé inadéquat aux besoins de développement du pays. L'enseignement étant inadéquat, de nombreuses personnes ne parvenaient pas à trouver de travail, au terme de leurs études, et pourtant, il existait de nombreux emplois importants, pour lesquels personne n'avait reçu de formation. Par conséquent, on estimait qu'il était nécessaire de dispenser une éducation susceptible d'améliorer la qualité de la vie de la population et de développer la nation. Ce genre d'éducation était jugé tout aussi important pour les adultes que pour les enfants. Donc le nouveau système devait être organisé de façon à ce que ceux qui n'avaient pas eu la chance de suivre un cycle complet puissent revenir plus tard dans le réseau officiel, ou améliorer leurs connaissances, d'une manière informelle.

88. Plusieurs problèmes économiques et sociaux ont retardé sa pleine application du programme de réformes jusqu'en 1986, année où il a été décidé que le programme devrait être exécuté pour le mois de septembre 1987. (Amoyaw, 1990)

89. Dans le cadre du système réformé, la durée des études pré-universitaires (ou précédant le troisième degré) a été rapportée de 17 ans (six années primaires; quatre années niveau moyen; cinq années secondaires et deux années de sixième) à 12 ans, comme suit : six années d'école primaire; trois années d'enseignement secondaire inférieur; trois années de secondaire supérieur).

90. Les neuf années d'enseignement de base (dans le cadre du système réformé) peuvent être terminales ou se poursuivre. En effet, à la sortie de l'enseignement secondaire de niveau inférieur (moyennes), les élèves peuvent passer au degré supérieur, ou s'inscrire dans des établissements d'enseignement de base, par exemple instituts techniques.

91. Une caractéristique importante de la réforme est l'accent qui est mis sur l'apprentissage de différentes aptitudes. Cette formation commence très tôt et peut être poursuivie jusqu'au niveau le plus élevé.

92. Les sciences, les mathématiques et les sujets connexes sont soulignés à tous les niveaux (primaire, degré moyen et secondaire supérieur). Par exemple, au niveau primaire, on enseigne les bases nécessaires au développement des aptitudes manuelles. Les sujets inscrits au programme et qui concernent cet apprentissage sont : mathématiques, sciences, agriculture, sciences de la vie, éducation physique, anglais, langues du Ghana et sciences sociales.

93. Au niveau secondaire inférieur, les buts et objectifs sont notamment d'aider les élèves à découvrir leurs aptitudes et leurs potentialités; à apprécier le travail manuel et intellectuel; les rendre créatifs et orientés vers la production; les aider à comprendre leur environnement. Des sujets supplémentaires ont été introduits, par exemple dessin technique, aptitudes prétechniques et préprofessionnelles. Afin de tenir compte des différents intérêts développés au niveau secondaire inférieur, l'enseignement secondaire supérieur a été considérablement élargi, en incluant les programmes suivants :

- Cours professionnels;
- Agriculture;
- Commerce;
- Sujets techniques;
- Matières générales.



- d) Réorientation de la formation des enseignants, de façon à ce que les maîtres reçoivent des aptitudes et compétences leur permettant de développer leurs capacités de recherche et de solution des problèmes. Une formation intensive sur le tas a été organisée depuis le mois de mars 1990 pour les enseignants qui ont déjà reçu une formation. Des mesures sont également prises pour améliorer les écoles normales et pour attirer des personnes plus qualifiées dans l'enseignement, pour tous les sujets visant au programme d'éducation de base.

Des manuels et des syllabus adéquats ont été mis au point pour les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle, qui seront utilisés pour inculquer les connaissances et les aptitudes requises.

97. A ce point, il est utile de donner un aperçu général de la place des femmes dans l'éducation, avant d'examiner les moyens qui sont utilisés par les réformes de l'enseignement pour traiter plus particulièrement les problèmes des femmes.

#### Les femmes dans l'enseignement officiel

98. Comme nous l'avons déjà indiqué, la politique adoptée par le gouvernement stipule que l'éducation est un droit fondamental pour tous les citoyens, et les réformes décrites ci-dessus ont pour but de transformer ce droit en réalité. L'examen des statistiques d'éducation indique non seulement pourquoi cette réforme est nécessaire, mais montre clairement, dans le même temps, que les besoins d'éducation des femmes sont particulièrement aigus.

99. Entre 1960 et 1975, de plus en plus de femmes ont été inscrites dans pratiquement tous les domaines de l'éducation, à l'exception des études commerciales, où le pourcentage des étudiants a en fait diminué, entre 1966 et 1975. (voir tableau 3) Cependant, le taux de croissance a été extrêmement lent, et ce n'est que dans les écoles primaires et moyennes que les effectifs féminins ont déjà atteint 40 % et plus.

Tableau 3  
Pourcentage d'effectifs féminins dans le nombre total des inscriptions:  
écoles primaires, moyennes, commerciales techniques et universités 1960 - 1975

Année	Primaire	Moyen	Secondaire	Ecoles normales	Ecoles commerc.	Ecoles techn.	Universités
1960-61	36,21	N/A	22,02	30,63	N/A	-	-
1961-62	38,31	30,00	22,33	25,84	-	-	6,01
1962-63	39,87	33,87	23,44	28,22	-	6,01	7,02
1963-64	41,49	34,11	22,87	31,21	-	12,55	8,12
1964-65	42,91	36,38	24,76	32,16	-	9,95	9,44
Moyenne	39,76	33,59	23,28	29,61	-	9,51	7,65
1965-66	43,81	35,23	25,81	29,82	-	9,52	9,59
1966-67	44,38	34,91	25,44	-	43,12	10,27	9,66
1967-68	44,45	41,53	25,75	-	40,49	12,55	9,93
1968-69	44,43	42,54	25,38	-	36,13	10,74	9,95
1969-70	44,27	42,75	25,46	-	38,39	14,99	10,97
Moyenne	44,27	42,75	25,46	-	38,16	11,81	10,02
1970-71	44,35	39,69	26,89	30,89	29,25	17,05	13,11
1971-72	44,34	39,43	26,53	30,97	30,39	15,54	12,48
1972-73	43,92	41,23	26,47	33,42	30,01	15,51	11,75
1973-74	43,54	41,19	27,65	34,93	31,51	11,28	12,82
1974-75	43,66	41,36	28,23	35,95	23,53	11,63	12,54
Moyenne	43,96	40,58	27,03	33,23	31,25	14,25	12,54

Source : Loi et statut de la femme au Ghana. CEA, 1984, tableau 2.

100. Bien que les pourcentages des femmes, dans l'enseignement technique et universitaire, ait doublé durant la période en question, on constate que les effectifs féminins ne représentent que 14,21 % et 12,54 % de la population universitaire. En 1984, la situation n'était pas très différente. Comme l'indique le tableau 4, les mêmes tendances se sont poursuivies, avec quelques légères augmentations.

Tableau 6  
Inscriptions à l'Institut national de formation professionnelle

Branche	1984-85		1985-86		1986-87		1987-88		1988-89	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
M.A	20	-	19	-	19	-	13	-	36	-
C.	11	-	8	-	4	-	5	-	13	-
Ag.	12	-	6	-	4	-	8	-	18	1
S.F.	-	-	2	-	3	-	3	-	4	-
E.A.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I	-	3	-	-	-	-	-	-	22	1
& C	-	3	-	-	-	-	-	-	22	1
Total	43	6	35	-	30	-	29	-	115	3
Abandonné	-	1	-	-	-	-	-	-	3	3
Ens.	9	-	9	-	9	-	9	-	9	-

Abréviations: M.A : Mécanique automobile    A.J. : Ajustage    S.F : Soudure et fabrication    E.A : Electricité automobile  
C.A : Carrosserie    I & C : Imprimerie et composition

Source : Doris Amoyaw, Increasing the Participation of Women in Technical Trades Training and Occupation in Ghana, tableau 8.

104. Les chiffres concernant l'Institut national de formation professionnelle de Kumasi, entre 1984 et 1989, indiquent que sur 251 élèves inscrits durant cette période, neuf seulement étaient des filles et que parmi elles, quatre n'ont pas achevé leurs études. En ce qui concerne le cours d'électricité automobile, la seule fille inscrite faisait partie des élèves qui ont abandonné leurs études.

105. Les chiffres concernant l'Université scientifique et technologique pour les années académiques 1985/86 et 1988/89 indiquent que, même si les inscriptions féminines ont augmenté durant cette période, la plupart des étudiantes ont choisi les sciences sociales (Tableau 7).

Tableau 7  
Inscriptions comparatives, Université scientifique et technologique

Faculté	1984-1985		1988-1989	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Agronomie	217	25	234	27
Environnement et	207	37	228	20
développement	760	14	837	13
Genie mécanique *	533	97	527	115
Sciences	337	126	395	205
Sciences sociales	139	32	171	54
Ecole de médecine	78	10	103	9
Institut des ressources				
renouvelables et naturelles				
Total	2 271	341	2 612	443

\* Comprend l'Institut des mines et mécanique pour 1988-1989.

Source : Doris Amoyaw, Increasing the Participation of Women in Technical Trades Training and Occupation in Ghana.



111. Au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, c'est-à-dire entre l'âge de 15 et 18, le programme est également "asexué" et encourage les femmes à étudier tous les sujets. Afin de stimuler plus avant cette orientation, les mesures suivantes sont prises actuellement :

i) Création de cycles de cours en sciences, technologie et mathématiques, organisés chaque année durant les grandes vacances, afin d'encourager certaines filles inscrites dans le secondaire supérieur à étudier une profession scientifique;

ii) Avantage accordé aux filles qui étudient les sciences grâce à un assouplissement des critères d'admission pour les cas limites.

112. Un programme de rationalisation des études universitaires a été élaboré pour le troisième degré, et certaines recommandations ont été faites par le Comité de rationalisation des universités, notamment :

i) Le département de la planification et des ressources de chaque institution du troisième degré est chargé de préparer un plan dans le cadre du programme d'expansion prévu pour chaque établissement, afin d'assurer que le rapport des étudiants garçons et filles sera de 50-50 au cours des 10 prochaines années. Il doit également surveiller l'exécution de ce plan;

ii) Il est urgent d'initier un programme fonctionnel d'alphabétisation à long terme, destiné en partie à modifier la perception du statut des femmes dans la société, en permettant, de ce fait, d'éliminer les idées préconçues à l'égard de l'éducation des femmes;

iii) Il convient de créer un plus grand nombre de facilités destinées en particulier aux élèves de sexe féminin et aux étudiantes, afin de répondre à l'augmentation des inscriptions féminines. L'accès accru des filles à l'enseignement entraînera l'introduction d'un système d'éducation obligatoire et universelle, qui devra être appliqué de toute urgence dans les cinq prochaines années; et

iv) Le gouvernement entreprendra éventuellement d'introduire de nouveaux stimulateurs qui encourageront les institutions du troisième degré à agir plus rapidement dans la population estudiantine, de façon à ce que les institutions puissent atteindre le rapport souhaité de 50-50 avant l'échéance de la période de 10 ans qui a été stipulée (indiqué dans Nautiyal et Pandit, 1990).

113. En dehors des réformes mentionnées ci-dessus, le Département de l'éducation du Ghana (GES), le Département du bien-être social, le Mouvement des femmes du Trente et un décembre et plusieurs organisations non gouvernementales et personnes concentrent leur attention sur le problème de l'augmentation du recrutement des femmes en faisant un effort concerté pour créer des crèches, des centres de jour et des garderies, dans tout le pays. Ces mesures sont destinées à encourager les femmes à y envoyer leurs enfants en bas âge, afin de permettre à leurs filles, qui avaient jusqu'alors joué un rôle de baby sitters, à aller à l'école. De telles initiatives devraient permettre d'augmenter le nombre des filles, inscrites dans les écoles primaires.

#### Education des adultes et programmes d'alphabétisation

114. L'enquête ghanéenne sur les niveaux de vie (1989) indique que les femmes sont caractérisées par une incidence élevée d'analphabétisme, car 76,6 % d'entre elles appartiennent à cette catégorie (ne savent ni lire, ni écrire). Dans les régions rurales, cette proportion atteint 83,4 %. En conséquence, seulement 16,6 % des femmes des régions rurales sont alphabétisées contre 35 % d'hommes.

115. Le nombre absolu des filles de plus de 6 ans qui n'ont jamais fréquenté une école est passé de 2,1 millions en 1960 à 2,6 millions en 1984.

116. Les régions qui enregistrent le plus élevé de femmes analphabètes sont celles du nord (89,5), du nord-est (88,2) et du nord-ouest (86,6). GSDS, 1989 b).



Tableau 12  
Taux d'alphabétisation et d'aptitude en calcul par localité (pourcentage) au Ghana, 1988

Education	Accra			Autres localités urbaines			Localités rurales			Pays	
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F
Lecture	78,5	61,8	70,1	52,4	31,4	41,3	37,7	18,3	27,7	45,5	25,9
Ecriture	71,1	54,9	63,3	49,0	28,8	38,3	35,0	16,6	25,5	42,2	23,4
Calcul	85,3	71,0	78,1	66,8	44,7	55,2	52,4	29,8	40,8	59,4	37,7
											48,0

Source : Enquête ghanéenne sur les niveaux de vie (GLSS) 1989, p. 57.

123. Le Département du développement communautaire, qui a commencé ses activités sous l'administration coloniale a créé en 1968 des instituts de formation féminine, dont les objectifs sont les suivants :

- i) Enseigner aux femmes à lire et à écrire;
- ii) Élargir leur instruction de base dans les disciplines ménagères, en tant qu'épouses, mères et agents du développement;
- iii) Développer leurs aptitudes innées en matière d'emploi lucratif. (Ampene et Nantiyal, 1990).

124. La Division de l'extension des sciences ménagères du Département de l'éducation a également créé des groupes de femmes rurales, qui étaient au nombre de 1258 en 1988, et comptaient au total environ 30 000 membres actifs. (Ampene et Nantiyal, 1990)

125. Le Ministère de la mobilisation et de la protection sociale dirige également des instituts de formation des femmes. Ceux-ci sont accessibles à la fois aux femmes analphabètes et instruites; ils ont pour but d'absorber les filles qui abandonnent l'école primaire et leurs études ultérieures.

126. Depuis 1967, l'Institut ghanéen de linguistique et de traduction de la Bible (GILLBT) exécute des programmes d'alphabétisation dans quatre régions.

127. Bien que le nombre des femmes qui suivent une instruction informelle soit supérieur à celui des hommes, il a été constaté que les femmes sont en minorité dans les programmes organisés par le gouvernement (Nantiyal et Pandit, 1990).

128. Dans le cadre des réformes de l'enseignement, une division de l'éducation non formelle (NFED) a été créée par le Ministère de l'éducation, afin de diriger les efforts déployés pour éliminer l'analphabétisme au Ghana en l'an 2000. Dès le début de ses travaux, cette division a réalisé l'importance de taux d'incidence de l'analphabétisme, dans la population féminine, et ses programmes sont caractérisés par une sensibilité spéciale à l'égard des besoins spécifiques des femmes. Jusqu'à présent, de nombreux efforts ont porté sur l'évaluation des besoins d'apprentissage des femmes, ainsi que sur l'identification des domaines dans lesquels l'instruction informelle n'a pas permis de satisfaire ces besoins. L'objectif poursuivi est de préparer des stratégies qui permettront de traiter efficacement cette question.

129. Par exemple, la Division a noté que les instructeurs de sexe féminin ne constituent qu'un quart des effectifs d'enseignants et que ce nombre n'est pas en proportion avec celui des élèves féminines. La couverture des programmes d'alphabétisation est encore insuffisante. De plus, les taux de littératie, et l'accent qui est mis sur la mobilisation est encore insuffisant. En raison des conditions climatiques, il est impossible d'organiser des cours d'alphabétisation durant toute l'année. (Nantiyal et Pandit, 1990)

130. La création de la NFED et la sensibilité à l'égard des femmes qui caractérise ses activités permettent d'espérer qu'il sera possible d'éliminer l'analphabétisme dans la population féminine du Ghana.



l'éducation de la vie familiale et à la gestion de projets ont été organisés dans sept régions du Ghana. Les 204 personnes formées durant ces ateliers appartiennent aux groupes suivants : représentants (hommes et femmes) des groupes chargés de la production alimentaire; femmes d'officiers; commerçants; agriculteurs; chefs; dirigeants de l'opinion; membres féminins des communautés religieuses. Ces cours ont porté notamment sur les sujets ci-après : financement des activités de petite échelle; comptabilité commerciale; budget; effet de l'accroissement démographique sur le développement socio-économique; nutrition et allaitement; reproduction humaine; fécondité et infécondité/ménopause; santé physique, mentale et sociale de la famille; moyens contraceptifs naturels et modernes; facilités de crédit mis à la disposition des femmes et moyens permettant de renforcer la participation des hommes dans la planification de la famille.

140. Le retour d'informations provenant des bénéficiaires de ces programmes de formation indique qu'une prise de conscience profonde a été créée au sein de ces groupes féminins de base, en ce qui concerne les problèmes démographiques. Les connaissances acquises en matière de pilotage de projets sont incorporés avec efficacité dans les projets générateurs de revenus pour les femmes.

141. Le Mouvement des femmes du Trente et un décembre est également parrainé par le FNUAP dans le cadre du projet triennal de formation de la population et de la génération de revenus féminins.

142. Toutefois, il convient de noter qu'il existe une différence considérable entre la prise de conscience à l'égard de la planification de la famille, et la pratique. Bien que 76,2 % des femmes soient au courant d'une méthode de planification, et que 69,8 % connaissent une source d'approvisionnement, seulement 12,3 % recourent régulièrement à ces méthodes. Les chiffres sont légèrement plus élevés pour les femmes mariées : 79 % connaissent une ou plusieurs méthodes, et 74,4 % savent où se les procurer; 12,9 % utilisent vraiment une méthode de planification familiale. (GSS, 1989). Le nombre d'enfants souhaités est plus élevé pour les hommes que pour les femmes. Pour les femmes, le nombre idéal d'enfants est de 5,5 %, et pour les hommes 7,6 %. Ces trois quarts des femmes ne parlent que rarement, ou jamais de planification familiale avec leur mari. (GSS, 1989). Ces observations montrent clairement qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts d'éducation, et qu'il convient d'arriver à un plus grand consensus ainsi qu'à une discussion entre hommes et femmes, concernant la nécessité et l'utilisation effective de méthodes de planification familiale.

#### Article 11

##### Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur les lieux de travail

143. Lors de l'indépendance, plusieurs mesures discriminatoires datant de l'administration coloniale ont été abolies, notamment des règlements concernant la démission des fondements de sexe féminin en cas de mariage et de grossesse. (voir CEA, 1984)

144. L'égalité des conditions d'emploi entre hommes et femmes a été proclamée. Le nouveau gouvernement a ratifié les différentes conventions de l'OIT concernant l'emploi féminin et les conditions de travail y compris l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le gouvernement a également interdit l'emploi des femmes aux travaux souterrains et le travail féminin de nuit.

145. Le Décret sur le travail a été adopté en 1967. Il garantissait l'égalité des droits entre la main-d'oeuvre masculine et féminine et une protection spéciale des femmes, conformément aux dispositions des conventions de l'OIT. L'interdiction des travaux souterrains dans les mines et du travail de nuit a été maintenue, à l'exception des infirmières et d'autres catégories de travailleuses fixées par l'Administrateur général du Ministère du travail. Les femmes enceintes bénéficiaient d'un congé de maternité de six semaines avec salaire. Cette période pouvait être augmentée en cas de complications de grossesse ou de naissance de plusieurs enfants. En 1971, les femmes enceintes faisant partie des services publics bénéficiaient d'un congé de maternité de trois mois avec maintien de la totalité de leur rémunération.



d'entre elles sont des propriétaires qui s'occupent de commerce de gros et de détail. En examinant la situation de plus près, on constate que la majorité de ces femmes participent au commerce de détail, plutôt que de gros.

Tableau 14

Pourcentage de femmes dans des activités sélectionnées 1960, 1970 et 1984

Activité	1960		1970		1984	
	H	F	% F	F	H	% F
Professionnelle	48 285	11 720	19,5	28 039	23,4	142 598
Technique				2		79 106
Administration et gestion	11 109	430	3,72	586	5,1	14 809
Personnel de bureau et personnel connexe	40 247	3 101	7,15	13 358	15,4	89 551
Ventes	67 278	278 450	80,5	363 141	87,4	87 721
Production et travaux connexes	374 775	104 611	21,8	217 240	24,6	489 423
Agriculture, élevage et sylvikulture	989 543	573 990	36,7	771 726	42,9	1 732 610
Services	-	-	-	-	-	85 317
Toutes professions	1 531 237	972 392	38,61	1 648 797	45,12	2 642 029
				1 394 090		2 785 451

Source: Basé sur la loi et le statut des femmes, CEA, 1984, tableau 4 et Strengthening Education Planning, MOE/UNESCO/PNUD, 1990, tableau 4.5.

152. En ce qui concerne les activités de production et tâches connexes, on retrouve principalement les femmes dans les secteurs suivants : boissons et alimentation; confection; couture; tapissierie et travaux connexes; taille sur pierre et découpage; traitement chimique, etc.; tissage; filage; teinture, etc.; verrerie; poterie, etc. Elles ne sont que très peu représentées dans des activités telles que forge; assemblage de machines; ajustage; instruments de précision; montage électrique; plomberie; soudure; maçonnerie; grosse menuiserie; exploitation de matériel de transport.

153. Bien que les femmes ghanéennes bénéficient de la garantie d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, cette disposition n'a que peu d'impact pour la majorité d'entre elles, compte tenu de leur faible niveau de participation à l'emploi salarié structure. La participation des femmes est extrêmement limitée au niveau professionnel et technique ainsi que dans l'administration et la gestion. Parmi le personnel de bureau et autres activités connexes, elles sont surtout employées en tant que sténographes, dactylos, informaticiennes, comptables, téléphonistes et télégraphistes. On ne trouve pratiquement pas de femmes parmi les agents exécutifs de l'Etat, personnel de contrôle des transports et des communications et les conducteurs de moyens de transport. (GSS, 1984)

154. Ces tendances reflètent les résultats de l'étude faite par la CEA, intitulée "La loi et le statut des femmes au Ghana" (1984), indiqués ci-dessous :

"Etant donné que les femmes constituent la majorité des travailleurs non qualifiés, et que le degré d'aptitude détermine le salaire, la plupart d'entre elles ne reçoit pas une rémunération élevée. Les femmes salariées sont en majorité employées comme enseignantes, infirmières, secrétaires et personnel de bureau, dont la rémunération et généralement faible et les possibilités de promotion et de formation, limitées. Une étude des revenus féminins, effectuée pour la période 1967-1968, indique que les femmes sont largement employées au niveau professionnel et technique moyen (par exemple, institutrices et professeurs de l'enseignement secondaire inférieur. Toutefois, la participation des femmes est extrêmement



le temps qu'il leur faudrait pour rentrer chez elles et revenir à leur travail dépasse l'unique heure qui leur est garantie.

**Tableau 16**  
Comparaison entre les salaires des employés par secteurs principaux,  
1984 et 1987 et participation féminine dans ces secteurs, 1984

Secteur principal	Femmes en % des travailleurs	Revenus mensuels moyens en cédis	
		1984	1987
Toutes activités	51,4	2 287	11 214
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	47,1	2 298	7 816
Mines et carrières	7,4	3 370	19 511
Secteur manufacturier	66,3	3 441	13 922
Electricité, gaz et eau	9,1	1 980	11 280
Construction	6,2	1 573	11 105
Commerce de détail et de gros, hôtellerie, restauration	85,9	1 843	9 213
Transports, stockage et communications	4,1	2 321	12 459
Finance, assurances, services commerciaux, immobilier	27,5	2 567	10 832
Services communautaires, sociaux et individuels	28,5	2 025	10 262

Source: Basé sur Ghana in Figures. GSS 1988: Strengthening Educational Planning. MOE/UNESCO/PNUD, tableaux 4.6 et 4.16.

159. Il existe cinq catégories de services médicaux mis à la disposition des employées. La première catégorie prévoit l'octroi de soins des établissements médicaux à l'exclusion de la maternité (37,1 %). La deuxième prévoit des soins médicaux gratuits à l'exception du traitement des maladies vénériennes (5,7 %). La troisième catégorie, qui concerne 5,7 % des établissements, accorde des soins médicaux gratuits, à l'exclusion de la maternité et des maladies vénériennes. La quatrième, soit 2,9 % des établissements autorise des soins médicaux gratuits, sur décision du médecin d'entreprise. La cinquième catégorie garantit des soins médicaux gratuits, conformément au système appliqué dans la fonction publique (48,6 % des accords collectifs étudiés).

160. Bien que les mesures de protection garanties par la loi soient respectées par les services publics, il apparaît clairement que le secteur privé n'en tient pas compte. L'Inspecteur général du travail a le droit de se rendre dans tous les établissements pour vérifier l'application des règlements, et peut poursuivre les employeurs en justice. Au moment de la rédaction du présent rapport, on constatait que l'Inspecteur général n'avait jamais poursuivi d'employeur pour violation de ces dispositions. (CEA, 1984). Il est peu probable que la situation ait considérablement évolué.

161. En vertu de la loi, les femmes ont droit à recevoir une rémunération égale à celle des hommes pour un travail de valeur égale. Le travail effectué par les femmes à domicile n'est pas comptabilisé dans la force du travail, tout comme les travaux agricoles ne sont pas repris dans le produit national brut du pays.

162. Les femmes ghanéennes ne bénéficient pas des programmes de retraite prévus pour leur mari et *vice versa*. En vertu de la loi, elles bénéficient des mêmes droits que les hommes en matière de formation professionnelle, promotion et retraite. Toutefois, dans la pratique, les femmes sont dépassées par leur collègues masculins, en raison de leur responsabilité supplémentaire de mère et d'autres responsabilités domestiques.

163. Au Ghana, les hommes et les femmes ne bénéficient d'aucune indemnité de vieillesse. Les hommes ne reçoivent pas de congé de paternité.

#### Types de soins infantiles disponibles

164. Suite à la promulgation en 1978 du Décret sur les Centres de jour, le Département de la protection sociale s'est vu assigner pour responsabilité d'enregistrer tous les centres existant dans le pays.



300 cédés, contre 50 cédés pour les centres publics et communautaires. Actuellement, les frais d'inscription dans les centres privés varient entre 3 000 et 8 000 cédés par trimestre. (Les propriétaires des institutions privées fournissent le logement et l'aménagement).

174. Alors que plus de 75 % du gros oeuvre des bâtiments des zones urbaines est construite en dur (blocs de ciment), 60 % de ceux des régions rurales sont en bambou et en bois, avec des toitures en chaume.

175. Le problème majeur, lié à la mise à disposition de facilités, est considéré par la non disponibilité de fonds de soutien. Par conséquent, il est difficile d'entretenir et de réparer les structures et les meubles endommagés. Le manque d'espace est un fardeau restrictif, en ce qui concerne les centres préscolaires. L'exiguïté des classes et des aires de jeux limite le nombre des admissions. En moyenne, les centres comptent 3 ou 4 classes.

#### Infrastucture sanitaire et hygiène

176. Environ 70 % des centres préscolaires n'ont pas d'infrastucture sanitaire. Aucune disposition n'a été prise à cet effet, et la majorité de ces centres sont situés dans les régions rurales.

177. En général, il n'existe pas de soins de santé dans les régions rurales du Ghana, dans de nombreux cas, l'accès aux infrastuctures de santé qui sont situées à 3 ou 8 kilomètres, est difficile.

178. Les soins de santé sont mieux organisés dans les centres privés, dont la plupart disposent d'un dispensaire qui permet de soigner les enfants; D'autres propriétaires ont pris des dispositions pour que des infirmières sociales puissent visiter leurs centres, afin de vacciner les enfants; donner des conseils de nutrition et d'hygiène; les peser et vérifier leur état général de santé. Ces infirmières recommandent que les enfants soient traités par des médecins, si elles ne parviennent pas elles-mêmes à effectuer un diagnostic ou à les soigner.

#### Alimentation dans les centres préscolaires

179. Seulement 58 % des institutions donnent des repas aux enfants, généralement sous forme d'une collation au milieu de la matinée ou d'un déjeuner. Le petit déjeuner est normalement assuré par les parents avant d'envoyer les enfants à l'école.

#### Jouets et environnement ludique

180. On constate que 52 % des centres, dont la majorité est située dans les régions rurales, ne disposent pas de jouets. Dans les capitales des régions et les grandes agglomérations, les centres sont mieux équipés en matériel de jeu, facilement disponible dans le commerce. Ce sont les centres privés qui ont les meilleures facilités : il s'agit en général de chevaux de bois, balançoires et bascules. Un nombre considérable d'enfants utilisent des pneus de voitures et différents jouets.

181. Le Service ghanéen de l'éducation et le Département de la protection sociale fournissent des jouets, mais c'est le Bureau de l'UNICEF (Accra) qui apporte la plus forte contribution.

#### Matériel pédagogique et programme des cours

182. Les centres ne disposent pas d'un matériel pédagogique suffisant pour les enfants en âge préscolaire. Environ 30 % des centres n'ont aucun matériel, et un temps considérable est consacré à apprendre des hymnes et des chants gestuels.

183. Dans les centres qui disposent d'un certain matériel, il s'agit généralement d'ardoises et de craies, tableaux, fiches et bouliers-compteurs, généralement fabriqués par les instituteurs ou par leurs assistants; capsules de bouteilles, bâtonnets et paquets de cigarettes vides.

184. Dans l'ensemble, les centres privés sont mieux équipés en matériel didactique et en autres aides à la formation, qui sont pour la plupart achetées par les propriétaires.



Grade/région	ASH	BAR	CEN	EAS	GAR	NOR	NER	UVR	VOL	WES	TOTAL	Moyenne par région
Médecins	165	45	26	53	69	22	10	12	32	65	499	50
Assist. médicaux	43	-	-	-	-	-	-	-	-	38	-	-
Infirmiers gén.	670	274	89	-	976	140	493	168	119	340	3 269	363
Accoucheurs SRN	273	55	93	207	401	14	-	54	165	124	1 386	154
Accoucheurs traditionnels	174	23	43	-	108	-	16	14	-	27	405	58
Infirmières privées/sociales	250	152	188	-	423	-	92	59	735	160	1 324	189
Matrones trad.	73	351	886	-	390	191	-	520	65	333	2 809	351
Inspect. santé	38	36	38	41	53	21	17	12	32	26	314	31
Inspect. assist.	139	128	104	235	103	87	54	59	124	93	1 126	113
C.H.W	-	341	231	-	-	102	-	23	370	-	1 067	213

Tableau 20 Nombre des effectifs en poste dans la région (Enquête PHC 1989)

192. Le nombre des médecins fonctionnaires appartenant à des missions, ou privés, qui travaillaient au Ghana en 1985 était de 965, une densité de 1 médecin pour 12 643 habitants. Ce chiffre global masque la répartition inégale des médecins, au niveau national, ainsi que le fait que la plupart d'entre eux exercent dans les capitales régionales et les villes. La politique de santé du Ghana (1982) indique que "25 ans après l'indépendance, seulement 1/3 de la population a accès à des soins de santé modernes". Le tableau 20 indique le nombre des effectifs en poste dans chaque région.

Source : Centre for Health Statistics, Rapport annuel 1986.

Région	Population	Hôpitaux	Centres sanitaires/postes	Dispensaires
Grand Accra	1 426 066	12	19	9
Volta	1 201 095	14	39	52
Est	1 679 485	15	34	14
Ouest	1 116 950	17	22	11
Ashanti	2 089 693	16	39	17
Brong Ahafo	1 179 409	11	22	34
Nord	1 162 645	8	25	13
Haut Est	771 584	3	9	8
Haut Ouest	439 161	4	9	8

Tableau 19

191. Le tableau 18 montre non seulement que les infrastructures de santé sont concentrées dans les zones urbaines mais aussi qu'il existe des disparités considérables : les trois régions septentrionales sont les moins bien dotées. Cette situation apparaît également clairement au tableau 19, qui montre la répartition des hôpitaux par rapport à la population des différentes régions, en 1986. En 1983, on comptait 152 hôpitaux privés et 402 cliniques privées, situés pour 49 % à Accra et 14 % dans le district Ashanti, principalement à Kumasi. Certaines régions, notamment celles qui sont situées dans le sud du pays, sont nettement mieux dotées que le nord en matière de répartition des infrastructures de santé. Le Grand Accra se dégage comme étant le district qui compte le plus d'établissements de santé.

190. Un examen des facilités de santé existantes montre clairement que la structure actuelle du programme de soins primaires (PHC) est extrêmement faible, car les équipements et le personnel sont concentrés, dans les zones urbaines, comme indiqué au tableau 18.

urbaines, en comparaison des régions rurales. L'état général de santé de la population est médiocre.

**Tableau 21**

Distribution des naissances en pourcentage au cours des cinq dernières années, par type d'assistance durant l'accouchement, d'après les données historiques sélectionnées, GDHS, 1988

Données historiques	Type d'assistance durant l'accouchement								Nombre des naiss.*
	Aucune	Médecin	Infirm. diplômée/ accouch.	Accoucheuse tradit.	Parent	Autre	Absence de sources	Total	
<b>AGE DE LA MERE</b>									
> 30	3,9	6,0	35,8	29,0	22,9	1,3	1,1	100,0	2 201
30 +	8,3	7,8	30,5	25,7	24,6	1,7	1,4	100,0	1 888
<b>RESIDENCE</b>									
Urbaine	4,1	12,1	58,2	13,2	10,6	0,8	1,0	100,0	1 110
Rurale	6,5	4,8	24,1	32,8	28,6	1,8	1,3	100,0	2 979
<b>REGION</b>									
Ouest	3,3	5,8	34,2	48,6	6,4	0,6	1,1	100,0	360
Centre	3,7	7,1	23,7	37,9	23,9	3,0	0,6	100,0	464
Grand Accra	5,3	15,8	55,9	12,0	9,5	0,5	1,0	100,0	399
Est	4,1	5,1	34,2	35,9	18,8	1,5	0,5	100,0	591
Volta	8,2	4,0	28,5	14,6	38,5	2,6	3,6	100,0	499
Ashanti	5,8	10,1	41,1	14,9	24,9	2,1	1,1	100,0	704
Brong Ahafo	5,1	6,6	39,8	22,1	24,9	1,1	0,4	100,0	530
Haut-Ouest, Est et Nord	10,7	0,9	11,8	40,0	34,7	0,2	1,7	100,0	542
<b>NIVEAU D'INSTRUCTION</b>									
Pas d'instruction	8,5	3,8	22,1	31,0	31,1	1,9	1,5	100,0	1 830
Primaire	5,9	4,8	32,5	32,1	21,8	1,7	1,2	100,0	661
Moyen	3,0	10,2	44,4	22,9	17,5	1,1	0,9	100,0	1 398
Supérieur	2,0	17,0	62,0	11,5	6,0	0,5	1,0	100,0	200
<b>ECHANTILLON</b>	5,9	6,8	33,4	27,5	23,7	1,5	1,2	100,0	4 089

\* Comprend les naissances survenues de 1 à 59 mois avant l'enquête.

Source : Ghana Demographic and Health Survey, 1988. Tableau 6.8.

201. Au Ghana, la cause principale de morbidité extra-hospitalier est le paludisme, qui représente 42,8 % du total des cas, avec une incidence de 84 cas pour 1 000 individus, ensuite la diarrhée (8,2 %), les affections des voies respiratoires supérieures (8 %), les maladies de la peau (4,5 %), les accidents (3,9 %) et les vers intestinaux (3,7 %). (Health and Nutritional Review, Vol. II, Banque mondiale, Accra, cité dans MOE/UNESCO/PNUD 1990).

202. Les taux de morbidité féminine sont légèrement supérieurs à ceux des hommes. Selon un rapport sanitaire basé sur une étude effectuée par Ontario International Cooperation Policy foundation for International Training 1988, les principaux problèmes enregistrés en matière de santé maternelle sont :

1. Complications de grossesse y compris hémorragies, infections et toxémie;
2. Maladies liées à l'eau et aux mauvaises conditions d'hygiène, par exemple paludisme, hépatite infectieuse, dysenterie, ankylostomiase, filaire et pian;
3. Malnutrition responsable d'anémie : 12,3 % du total des femmes interrogées présentaient une anémie grave, avec un taux d'hémoglobine inférieur à 6 gr. Dans la région septentrionale et la Volta, l'incidence de l'anémie chez les femmes enceintes est passée respectivement à 34,8 % et 23,2 %.



**Tableau 23**  
Mortalité infantile et post-infantile par rapport aux caractéristiques socio-économiques, GDHS, 1988

Données historiques	Nouveau-nés (0 - 1 an) 1978-1987	Enfants (1 - 4 ans) 1978-1987	Période infantile et post- infantile (0 - 5 ans) 1978-1987
<b>RESIDENCE</b>			
Urbaine	66,9	68,8	131,1
Rurale	86,8	82,9	162,5
<b>NIVEAU D'INSTRUCTION</b>			
Pas d'instruction	87,7	95,2	174,6
Primaire	84,8	68,5	147,6
Moyen	69,7	64,0	129,2
Supérieur	79,1	22,2	99,5
<b>REGION</b>			
Ouest	76,8	80,4	151,2
Centre	138,2	81,9	208,8
Grand Accra	70,1	48,9	103,8
Est	57,7	73,2	138,1
Volta	73,5	63,8	132,7
Ashanti	69,8	80,0	144,2
Brong Ahafo	65,0	61,6	122,6
Haut-ouest, Est et Nord	103,1	132,3	221,8
<b>TOTAL</b>	<b>81,3</b>	<b>78,9</b>	<b>153,8</b>

Note : Les taux incluent l'exposition au risque durant 1988 et jusqu'au mois précédant l'interrogation.

Source : Ghana Demographic and Health Survey, 1988, tableau 6.4.

**Tableau 24**  
Mortalité infantile et post-infantile par rapport aux caractéristiques démographiques, GDHS, 1988

Données historiques	Nouveau-nés (0 - 1 an) (1978-1987)	Enfants (1 - 4 ans) 1978-1987	Période infantile et post-infantile (0 - 5 ans) 1978-1987
<b>SEXE DE L'ENFANT</b>			
Masculin	88,8	78,3	160,2
Féminin	73,5	79,4	147,1
<b>AGE DE LA MERE A LA NAISSANCE</b>			
-de 20 ans	97,0	94,5	182,3
20 - 29	73,1	80,1	147,3
30 - 39	82,8	65,7	143,0
40 - 49	118,6	89,2	197,2
<b>RANG DE NAISSANCE</b>			
Premier	86,3	81,8	161,1
2 - 3	67,9	84,7	146,8
4 - 6	82,6	79,8	155,9
7 + -	101,8	57,9	153,8
<b>INTERVALLE GENETIQUE PRECEDENT</b>			
< 2 ANS	114,6	87,2	191,7
2 - 3 ans	67,7	79,7	141,9
4 ans	51,5	58,9	107,4

Note : Les taux incluent l'exposition au risque durant 1988 et jusqu'au mois précédant l'interrogatoire.

Source : Ghana Demographic and Health Survey, 1988, tableau 6.5.

206. Les causes principales de mortalité infantile et post-infantile sont les suivantes : diarrhée (76,5 %), rougeole (6,9 %), pneumonie (6,9 %), malnutrition (6,5 %) et coqueluche (3,2 %). (MOE/UNESCO/PNUD). Ces chiffres ne sont pas désagrégés par sexe; toutefois, comme indiqué au tableau 24, les taux combinés de mortalité infantile et post-infantile sont plus élevés pour les garçons, bien que les taux de mortalité post-infantile soient légèrement supérieurs, dans la



Tableau 25  
 Distribution en pourcentage des femmes mariées recourant à un moyen contraceptif d'utilisation courante,  
 selon des données historiques sélectionnées, GDHS, 1988

Données historiques	Tout méthode	Tout méthode moderne	Tampon	Stérilet	Injection vaginale	Diaphragme/ gêlee	Comprimés effervescents	Préser- vatif masculin	Stérili- sation (femme)	Tout méthode traditionnelle	Abstinence périodique	Cotus interruptus	Autre	Pas d'utili- sation	Total	Nombre
RESIDENCE	19,6	8,1	2,7	1,6	0,3	0,4	1,6	0,6	0,9	11,4	8,6	1,6	1,2	80,4	100,0	2 195
URBAINE	9,9	3,9	1,5	0,1	0,0	0,0	0,7	0,4	5,0	3,6	0,7	0,7	0,7	91,8	100,0	279
Grand Accra	27,2	10,6	2,2	3,1	0,0	0,0	0,9	1,5	4,9	16,7	4,0	0,9	0,0	90,3	100,0	329
Est	11,4	5,8	2,7	0,2	0,2	0,7	2,8	0,8	1,7	16,7	10,8	3,6	2,2	72,8	100,0	360
Volta	14,6	3,9	1,7	0,0	0,6	1,1	0,0	0,4	1,3	10,7	9,0	1,7	0,0	88,6	100,0	448
Ashanti	10,1	6,5	2,2	0,2	0,7	1,3	0,5	1,3	3,6	2,7	2,7	0,0	0,9	89,9	100,0	356
Bronx Ahaho	12,0	5,2	2,5	0,5	0,0	1,0	0,0	1,0	6,7	6,2	0,2	0,2	0,2	88,0	100,0	552
Haut-Ouest, Est et Nord	10,7	0,7	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,2	10,0	9,7	0,0	0,0	0,2	89,3	100,0	431
NIVEAU D'INSTRUCTION	8,5	3,2	1,0	0,3	0,0	0,3	0,4	0,0	1,2	5,3	4,9	0,2	0,2	91,5	100,0	1 467
Pas d'instruction	12,1	6,1	2,5	0,6	1,2	0,2	0,2	1,2	6,1	10,1	3,9	1,4	0,8	87,9	100,0	512
Moyen	16,8	6,7	2,8	0,6	0,4	0,4	0,5	0,6	10,1	7,7	7,7	1,3	1,1	83,2	100,0	999
Supérieur	28,7	10,1	1,7	1,7	0,6	0,0	1,7	0,6	18,5	15,2	2,8	0,6	0,6	71,3	100,0	178
NOMBRE D'ENFANTS EN VIE	3,8	1,9	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	1,9	0,8	0,8	0,4	0,8	96,2	100,0	261
1	10,1	3,5	1,5	0,2	0,0	0,2	0,7	0,2	4,8	7,7	4,8	0,9	0,9	89,9	100,0	546
2	11,7	3,0	1,2	0,0	0,4	0,0	0,9	0,3	8,7	8,7	7,7	0,3	0,7	88,3	100,0	572
3	14,3	5,1	1,5	0,6	0,4	0,4	1,5	0,0	9,1	9,1	7,9	1,3	0,0	85,7	100,0	470
4 +	15,8	7,5	2,6	1,0	0,5	0,5	1,1	0,1	8,3	6,7	6,7	1,1	0,6	84,2	100,0	1 307
ECHANILLON	12,9	3,2	1,8	0,5	0,3	0,3	1,0	0,3	7,7	6,2	0,9	0,6	0,6	87,1	100,0	3 156



Tableau 27  
 Indice d'allocation de crédit: Rapport prêts et crédits/produit intérieur brut

Secteur	Année						
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Agriculture	0,295	0,405	0,512	0,532	0,630	0,514	0,384
Secteur manufacturier	3,13	4,14	8,15	7,23	3,91	2,28	2,31
Services	1,67	0,07	0,891	0,775	0,85	1,01	1,21
Total	100	100	100	100	100	100	100

(Obtenu sur base des données du Service statistique, résumé trimestriel, 1982, 1989).

219. La Banque du Ghana, qui a pour tâche d'administrer les politiques gouvernementales, a utilisé ces instruments pour canaliser les crédits vers les secteurs prioritaires de production, en abaissant notamment les taux d'intérêt pour ces secteurs. Par exemple, en 1986, il a été interdit d'augmenter les taux d'intérêt applicables aux activités commerciales destinées à l'importation.

220. En 1987, le Gouvernement du CNPD a publié des directives destinées aux banques commerciales, afin que celles-ci accordent des prêts à un taux de moins 20 %, aux petits agriculteurs, et à un minimum de 7,5 %, pour les autres exploitants.

221. Le système bancaire rural, qui a démarré en 1987 a pour but de résoudre les problèmes du crédit rural de petite échelle. Ses immobilisations représentent environ 2 % du total de l'actif bancaire du pays et 1 % des crédits à recouvrer.

222. Des institutions informelles de crédit existent en parallèle avec les établissements efficaces. Il s'agit de prêteurs, d'unions de crédit et d'associations de crédit, appelées localement "susu".

223. Comme nous l'avons déjà indiqué, il existe une ligne de crédit pour les petites entreprises, dans le cadre du Programme de relance économique (PAMSCAD). L'objectif est d'augmenter des emplois, à la fois dans les zones urbaines et rurales. 40 % de ces facilités sont réservées aux femmes. De cette façon, des crédits peuvent être accordés aux petites entreprises, grâce à un fonds renouvelable mis à la disposition des petits entrepreneurs qui ne parviennent pas à obtenir des moyens financiers en s'adressant au réseau bancaire normal, en raison des critères utilisés par les banques pour l'octroi de prêts. Une formation et des conseils sont également dispensés aux entrepreneurs, par exemple en méthodes simples de comptabilité, de façon à rendre leurs activités économiques viables. Il est permis d'espérer que ces mesures permettront aux femmes d'accroître leurs revenus et d'accéder à une plus grande stabilité financière.

224. Une autre mesure qu'il convient de mentionner est le crédit de réhabilitation agricole, destiné aux paysans. Cette ligne de crédit permet d'accorder des facilités spéciales de crédit aux agriculteurs qui éprouvent des difficultés à obtenir des prêts auprès des banques. Elle aidera également les populations rurales démunies à améliorer la production agricole et à augmenter leurs revenus.

#### Allocations familiales

225. Au Ghana, les salariés et les indépendants sont obligés par la loi de payer un impôt sur les revenus, selon des taux spécifiques qui sont calculés chaque année par le contrôleur des contributions. Les avantages familiaux sont représentés par des dégrèvements fiscaux, évalués par rapport aux revenus imposables, de la manière suivante :

#### 1. Revenus de base non imposables

Chaque contribuable a droit à un dégrèvement de base de 38 000 cedis par an.



### Participation des femmes aux activités récréatives, sports et autres aspects de la vie culturelle

226. Il n'existe pas d'obstacle légal à la pleine participation des femmes aux activités récréatives et sportives et aux autres aspects de la vie culturelle. Dans la pratique, toutefois, les infrastructures destinées aux activités récréatives sont orientées vers la population masculine. Ces structures sont généralement des bars et des cercles où les hommes se retrouvent pour discuter affaires ou pour se détendre en consommant des boissons.

227. En ce qui concerne les activités sportives, les événements qui sont organisés sont également destinés aux hommes. Par exemple, le football reste la chasse gardée à la population masculine. Les femmes jouent également au football au cours de matchs de démonstration, durant des manifestations importantes ou lors de fêtes. Ces activités récréatives féminines incluent la promenade des nouveau-nés, les réunions sociales, les activités des groupes d'aide mutuelle et des clubs de femmes, les enterrements et les activités des églises.

228. Du point de vue culturel, les filles sont socialement encouragées à aider leur mère dans le cadre d'occupations ménagères, ou à jouer avec des poupées, tandis que leurs frères s'adonnent au football et à d'autres jeux énergiques.

229. Une fois de plus, les femmes sont cantonnées dans des occupations ménagères et n'ont que peu de temps, voire même pas une minute, à consacrer à des activités récréatives.

230. Dans le cadre des nouvelles réformes de l'éducation, des efforts sont en cours afin de supprimer les stéréotypes qui déterminent les rôles respectifs des garçons et des filles. Une fois de plus, les législateurs sont sensibilisés par des programmes éducatifs et encouragés à prévoir des infrastructures récréatives pour les femmes.

### Article 14

Mesures destinées à tenir compte des problèmes spécifiques auxquels les femmes rurales sont confrontées, ainsi que du rôle significatif qu'elles jouent au niveau de la survie économique de leur famille. Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les régions rurales, afin de garantir leur égalité avec les hommes, en ce qui concerne la participation au développement rural et les bénéfices qui en résultent

231. Les statistiques de mars 1984 concernant la population urbaine et la population rurale indiquent que 68 % de la population totale du Ghana vivait dans les campagnes, dans l'ensemble des régions, à l'exception du Grand Accra, qui hébergeait entre 68 % et 89 % de ses habitants, en zone urbaine. Les régions du Haut-Ouest et du Haut-Est ont enregistré les niveaux les plus élevés de population rurale, représentant respectivement 89,1 % et 87,1 %. En ce qui concerne la répartition par sexe, le Ghana compte plus de femmes que d'hommes, et des fluctuations sont observées dans les structures de distribution au niveau régional. Cette situation crée parfois des difficultés dans le secteur rural, en matière de santé, alimentation, eau, logement, énergie et emploi. Les groupes sociaux les plus vulnérables sont les mères, les enfants en bas âge, et les populations rurales démunies, notamment les travailleurs agricoles migrants. Le problème le plus crucial est celui de l'approvisionnement en eau. Alors que 94 % des habitants des villes ont accès à de l'eau potable de bonne qualité, seulement 29 % des populations rurales disposaient de cette possibilité en 1979. Il est prouvé que six régions du Ghana, sur un total de 10, ont enregistré une faible amélioration de leur système rural d'approvisionnement en eau, de 1979 à 1984. Les carences du réseau d'adduction d'eau sont responsables de la détérioration de l'état de santé des populations rurales, qui est caractérisée par les facteurs suivants : absence d'éducation en matière de santé publique entraînant un taux brut de mortalité et des taux de morbidité élevés; forte mortalité infantile et post-infantile; prévalence des maladies infectieuses et parasitaires; malnutrition.

### Contribution des femmes rurales au développement national

232. Compte tenu de leur nombre élevé, les femmes ont un rôle primordial à jouer dans le processus de développement rural, en particulier au niveau de l'agriculture, de l'emploi et des aspects préventifs des soins de santé primaires.



Tableau 28  
Personnel aidant aux accouchements

Personnel	Région rurale		Région urbaine	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Médecin	71	(3,7%)	226	(10,8%)
Accoucheuse	234	(12,1%)	467	(46,3%)
Accoucheuse tradition. formée	253	(13,1%)	142	(6,8%)
Accoucheuse trad. non formée	1 212	(62,7%)	665	(31,9%)
Autres	164	(8,5%)	85	(4,0%)
<b>Total</b>	<b>1 934</b>	<b>(100%)</b>	<b>2 085</b>	<b>(100%)</b>

Source : Sam Adjei et al. Primary Health Care Review Ghana, août 1988.

Programme spécial de développement destiné à répondre aux besoins des femmes rurales

1. Santé maternelle et infantile, dans le cadre de la stratégie MCH/FP du Ghana

243. Dans le cadre des services préventifs, les soins maternels et infantiles (MCH) ont pour but de protéger et d'améliorer la santé des femmes et des enfants. La méthode la plus pratique et la plus efficace consiste à démarrer les soins de santé dès le début de la vie, au niveau de la mère et de l'enfant, lorsque celui-ci n'est pas encore né. L'objectif principal des soins maternels et infantiles est de minimiser l'incidence des conditions qui provoquent la mort et la maladie.

244. Le service de santé maternelle et infantile/planification de la famille (MHC/FP) comprend les programmes suivants :

- a) Éducation sanitaire;
- b) Programme élargi de vaccination;
- c) Lutte contre les maladies diarrhéiques;
- d) Nutrition (y compris contrôle de la croissance, promotion de l'allaitement et de la nutrition maternelle);
- e) Soins maternels;
- f) Soins infantiles et post-infantiles;
- g) Hygiène générale.

245. Par conséquent, les programmes MCH comprennent les services prénataux et les services d'accouchement conçus afin de promouvoir la santé des femmes enceintes et de leur permettre de donner naissance à des enfants en bonne santé. Des services postnatals et de santé infantile assurent la promotion de la santé des enfants. Le programme prévoit également des services pour les enfants en âge de scolarité. Ces services s'occupent des besoins de santé des mères et des enfants, en préconisant l'espacement des naissances et la prévention des naissances non désirées; en traitant les problèmes d'infécondité et en apportant des améliorations au niveau de l'hygiène des organes de la reproduction.

Santé infantile et post-infantile

246. Cette composante a pour but de protéger et de promouvoir la croissance optimale et le développement des enfants âgés de 0 à 5 ans. Les activités comprennent :

- a) Détection des risques;
- b) Surveillance de la croissance;
- c) Vaccination;
- d) Promotion de l'allaitement;
- e) Éducation sanitaire et nutritionnelle;
- f) Planification de la famille;
- g) Réhabilitation nutritionnelle;



logement, dans les régions rurales grâce à l'utilisation d'une technique adéquate et de matériaux locaux, garantissant un rapport de coût/efficacité.

255. Actuellement, le Département du logement rural et de l'industrie familiale dispense une formation qui permet aux villageois d'utiliser des matériaux de construction de meilleure qualité et de moindre coût. Grâce à ce projet, des modèles d'abris meilleur marché, plus sûrs et plus solides, sont également introduits dans les zones rurales.

5. Autres mesures, ligne de crédit pour les petites entreprises employant des femmes rurales et technologies adaptées aux femmes

256. Un projet a été signé en 1983 entre le Gouvernement du Ghana et l'OIT afin d'introduire des technologies nouvelles dans les activités économiques, notamment dans l'industrie alimentaire, laquelle est considérée par une forte participation des femmes rurales. Le projet englobe les activités suivantes : fumage du poisson, fabrication de savon, extraction de l'huile de palme et de l'huile de noix de coco, préparation de gari. Ce programme avait pour but d'atténuer le caractère ardu des activités économiques exercées par les femmes des régions rurales et de mettre en application des technologies spécialement conçues à leur intention; le but était également de renforcer les capacités des fabricants locaux et des institutions de recherche-développement à produire des équipements adaptés aux femmes rurales et de diffuser des technologies plus performantes, au sein du public.

257. La première phase du projet a couvert 14 villages situés dans six régions du pays. La deuxième phase s'est déroulée durant la période de septembre 1986 à septembre 1988. Durant cette période, le projet a été élargi pour englober 23 villages de plus, dans l'ensemble des 10 régions du Ghana.

La femme ghanéenne en tant que propriétaire

258. Au Ghana, les femmes devaient se conformer à la norme relative au régime de propriété foncière adoptée après 1957. Des biens-fonds pouvaient être achetés grâce à des accords conclus avec l'Etat (concession); des transactions; des dispositions au niveau de la famille traditionnelle (héritage) ou par mariage (acquisition gratuite).

La femme ghanéenne en tant que concessionnaire

259. La concession de biens-fonds provenant des réserves de l'Etat a toujours été le monopole des hommes, depuis l'époque coloniale. Les concessions ont toujours été utilisées pour l'exploitation des forêts (bois), une occupation qui est hors de la portée des femmes entrepreneurs, à cause des normes traditionnelles et du manque d'appui financier. Etant donné qu'aucune loi n'établit une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'acquisition de concessions auprès de l'Etat, on aurait pensé que des femmes apparaîtraient à la tête des exploitations forestières. Toutefois, l'investissement initial en matériel et en autres ressources nécessaires pour l'exploitation du bois est tellement considérable, que les femmes ghanéennes hésitent à s'engager dans ce genre d'aventure. Les institutions financières n'ont pas été d'un grand secours car leur politique de financement est influencée par une croyance traditionnelle qui veut que les femmes ne soient pas de gros propriétaires fonciers, et constituent, par conséquent, un risque.

La femmes ghanéenne en tant qu'agriculteur migrant

260. Les femmes ghanéennes ont réussi, dans une certaine mesure, à acquérir des terres en s'installant en dehors de leurs foyers tribaux. Toutefois, cette situation comporte également des inconvénients. Les colons agricoles émigrent en général par groupes familiaux. L'homme, qui est le chef de famille, conformément à la tradition, négocie l'acquisition des terres sur lesquelles il veut installer la famille. Il peut ensuite, s'il le souhaite, accorder une partie de terres familiales à son épouse.



268. Les femmes et les hommes jouissent de droits juridiques égaux en ce qui concerne le choix de leur domicile. Toutefois, le domicile de la femme dépend de celui dont fait état son mari au moment du mariage, plus particulièrement dans les communautés patrilinéaires, où les enfants héritent directement des biens de leur père et dans lesquelles les pères ont le droit de choisir le prénom de leurs enfants. Une fois mariée, la femme quitte son domicile original pour vivre avec son mari. D'autre part, les femmes célibataires peuvent choisir l'endroit où elles souhaitent vivre, sans restrictions liées aux traditions ou aux coutumes.

#### Article 16

#### Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les aspects liés au mariage et à la famille

269. L'étude effectuée par la CEA, intitulée "La loi et le statut de la femme", comporte un examen exhaustif de la situation des femmes par rapport au mariage et à la famille. Les conclusions de cette étude sont reprises ci-dessous.

#### Lois relatives au mariage et à la famille

##### A. Introduction

270. Il n'existe pas de recueil unique de lois réglementant le mariage et les rapports familiaux. Différentes règles sont appliquées, selon que la personne se marie dans le cadre du Décret sur les mariages ou du droit coutumier. En général, un mariage contracté en vertu du Décret confère à l'épouse et aux enfants des droits qui sont inconnus dans certains régimes de droit coutumier.

271. Cette dualité du droit est héritée du système colonial, dans lequel le Décret sur les mariages réglementait les droits acquis par le mariage et les droits de succession des citoyens chrétiens éduqués et leur conférant un statut inconnu en droit coutumier, en cas de décès ab intestat. Le tableau 1 indique le pourcentage des femmes pour chaque type de mariage, en 1968.

272. L'immense majorité des femmes, en région urbaine et rurale, se marie conformément aux différents systèmes de droit coutumier. Les mariages contractés en vertu du Décret ne représentent que 6 % au niveau national, et certains mariages célébrés à l'église sont des mariages coutumiers qui sont bénis par le prêtre.

Tableau 1  
Femmes mariées, par type de mariage (1968)

Forme de mariage	Total	Région urbaine	Région rurale
Uniquement coutumier	81,7	76,3	84,0
Uniquement décret	0,3	0,8	0,1
Décret/église/musulman	5,8	12,8	3,0
Consentement mutuel	11,0	9,0	11,8
Autre	1,2	1,1	1,1

Source : Gaisie and De Graft Johnson, Population of Ghana (Accra, 1974)

273. Au Ghana, la femme n'est pas considérée comme étant membre de la famille de son mari, que cette famille soit matrilineaire ou patrilinéaire, et quelle que soit la forme du mariage. La famille peut être définie comme un groupe de personnes descendant d'un ancêtre commun, exclusivement par les mâles, dans des communautés patrilinéaires, ou exclusivement par les femmes, dans les communautés matrilineaires. Ce système détermine la succession aux fonctions et à la propriété. En conséquence, la conception de la famille de l'individu et, de fait, le droit coutumier refuse tout concept de famille conjugale. Dans les systèmes matrilineaires, les enfants ne sont pas non plus membres de la famille de leur père. Lorsque l'épouse et les enfants ne sont pas membres respectivement du lignage du mari et du père, leur propriété peut leur être retirée et transmise au groupe dont le mari/père est issu. La famille de la femme reçoit les enfants, celle du mari, les biens.



281. Alors qu'une femme ne peut épouser qu'un seul mari à la fois, l'homme est autorisé à épouser le nombre de femmes qu'il peut se permettre matériellement. Par courtoisie, il informe son épouse la plus âgée de son intention de prendre une femme supplémentaire, et la première épouse a droit à un mpata (compensation pour sentiments blessés). Le fait de ne pas informer sa première épouse ne constitue pas un motif de divorce. De même, l'adultère masculin n'entraîne pas le divorce, car l'homme peut toujours décider d'épouser la femmes en question.

282. Dans le cadre du droit coutumier, les époux ne sont pas toujours obligés de cohabiter. Chez les Akan et les Ga, la femme ne rejoint généralement pas le domicile de son mari après le mariage; elle reste dans sa maison familiale et ne se rend chez son mari que pour y passer la nuit. Cependant, le divorce peut être exigé si elle refuse de vivre au domicile de son mari, lorsqu'il lui a demandé de le faire.

283. Le type de domicile, en cas de mariage, est de nature à renforcer l'instabilité. Lorsque la femme n'est pas considérée comme étant membre de la famille de son mari, elle peut rester dans sa propre famille et bénéficier de l'appui de celle-ci. Le cas des Ga est inhabituel, car il s'agit principalement d'un groupe patrilinéaire dans lequel le domicile est déterminé par l'homme. Dans les autres groupes patrilinéaires, la femme rejoint généralement le domicile de son époux après le mariage et vit dans la case de son mari, ou dans une case construite pour elle.

284. Une femme mariée en vertu du droit coutumier conserve son nom de famille. Le mari et sa famille ont le droit de choisir le prénom des enfants, et prennent généralement des prénoms issus de la famille du mari. Toutefois, en cas de naissance de plusieurs enfants, certains d'entre eux peuvent recevoir un prénom issu de la famille de la mère.

285. L'homme est obligé d'accorder une pension alimentaire à sa femme et à ses enfants. L'épouse/mère peut s'adresser au tribunal pour l'application de ce droit. L'homme est responsable des dettes de son épouse, tant qu'elle vit avec lui. Cette situation résulte du fait que les services de la femme sont transférés de sa famille à son mari, en vertu du mariage. Chez les Ashanti, la famille de la femme avertit l'époux, au moment du mariage, que les biens que sa femme pourra acquérir appartiendront à la famille de sa femme mais qu'il devra payer les dettes qu'elle aura éventuellement contractées. Le Code pénal oblige également l'homme à pourvoir à la santé et au bien-être de sa femme et de ses enfants, légitimes et illégitimes, qui sont placés sous son contrôle.

286. Le mari est le chef de la famille. Il a la responsabilité de prendre les principales décisions concernant sa famille. Il doit également inculquer la discipline à ses enfants, même s'il confie habituellement l'éducation de ses filles à son épouse. Il prend ses fils en charge et leur apprend un métier. Le mari a le droit de battre sa femme en cas de désobéissance ou s'il n'est pas content d'elle. Cette situation rend pratiquement impossible l'égalité entre conjoints, et l'existence de la polygamie place le mari dans une position de supériorité par rapport à ses femmes. Alors qu'elles ne peuvent pas exiger le divorce en cas d'adultère, il peut divorcer pour cette même raison et demander une compensation pour adultère (ayerefa) à l'amant de sa femme.

287. Il n'existe pas de communauté des biens entre époux. Chaque conjoint a le droit d'acquérir des biens et de les utiliser. Les biens acquis par la femme avant le mariage lui appartiennent séparément. Tant qu'elle cohabite avec son mari, les biens qu'elle acquiert par ses propres efforts lui appartiennent. Elle peut ouvrir un commerce avec son mari, et l'argent initial est versé sous forme d'acompte ou de don. Les profits qu'elle retire de cette activité lui reviennent personnellement. Cependant, chez les Akim (tribu matrilineaire) on considère que le mari a droit à 50 % de ces profits.

288. Les biens qu'une femme, ou ses enfants, aident à acquérir restent la propriété exclusive du mari, car on considère qu'il est du devoir de la femme et des enfants d'assister le mari/père dans ses activités, en compensation des soins qu'il leur prodigue. A moins qu'un don soit fait à l'époux et à ses enfants, sur base d'une proportion déterminée - acheté par un membre de la famille du mari/père - et que des remerciements traditionnels soient formulés (aseda) - l'époux et ses enfants n'ont droit, au décès ab intestat du mari, qu'à la possibilité de résider et d'être entretenus en dehors des limites de la propriété du défunt.



297. Les veuves et les enfants doivent se soumettre à des rites funéraires qui sont souvent traumatisants. Des tentatives ont été faites pour atténuer la dureté de ces dispositions du droit coutumier. Durant les années 30 et 40, différents conseils traditionnels ont adopté des résolutions et présenté des propositions de lois visant à ce que l'épouse et les enfants aient certains droits sur les biens ab intestat d'un mari/père. Le Conseil d'Etat d'Effutu (Winneba) a adopté une résolution en novembre 1933 recommandant qu'un tiers des biens de l'intestat mâle aille à sa femme et à ses enfants, conjointement. Le Conseil d'Etat d'Akim Abuakwa a proposé en 1939 et en 1941 qu'un tiers des biens du père soit dévolu à ses enfants en parts égales. Le Conseil de la confédération Ashanti a adopté une résolution en février 1948 proposant qu'un tiers des biens du père soit dévolu à ses enfants, un tiers à son épouse et un tiers à sa famille.

298. Toutes ces tentatives ont échoué, car le Gouverneur siégeant en Conseil a refusé de donner son approbation, comme cela était demandé dans l'ordonnance en question. Les tentatives faites par certains tribunaux de chefs, visant à appliquer la résolution, ont été déboutées en appel. Les juges ont été enjoins d'appliquer la loi figurant dans les textes, à la lettre, et non sur une base individuelle, selon leur propre interprétation.

299. Des efforts ont également été faits par certaines églises pour encourager leurs congrégations à suivre des règles accordant une protection aux veuves et aux enfants, à savoir : 1/3 à la veuve, 1/3 aux enfants et 1/3 à la famille. Cependant, cette réglementation ne constitue qu'une directive et n'est pas applicable sous forme de loi. Elle n'est effective que lorsque les membres de la famille appartiennent à la même église et acceptent de l'appliquer. Dans le cas contraire, la répartition des biens se fait en fonction du droit individuel du défunt.

300. Les tribunaux ont également cherché à atténuer les effets des règlements coutumiers sur les droits des veuves et des enfants. Tout en confirmant les dispositions du droit coutumier en matière de non communautarisation des biens, les tribunaux ont estimé que les enfants avaient le droit de vivre dans la maison de leur père défunt, mais que cette mesure dépendait de leur bon comportement. La veuve s'est également vue accorder le droit d'exiger, de la part des héritiers, le paiement des dépenses encourues pour les frais de scolarité et d'entretien de ses enfants.

301. Dans l'affaire de Deborah Takyiwaa V. Kwaku Adu, la Haute Cour a décrété en 1971 qu'une femme divorcée en application du droit coutumier avait droit à la moitié de la plantation de cacao qu'elle avait cultivé conjointement avec son mari, sur un terrain dont elle était propriétaire. Bien que le droit coutumier ne tienne pas généralement compte des intérêts conjoints investis dans un bien par des personnes qui ne sont pas liées par le sang, aucune règle positive n'empêche cette disposition. Lorsqu'il est clairement établi que les Parties avaient l'intention d'exploiter ladite propriété en tant que cultivateurs associés, la loi tient compte de cette situation. Lorsqu'une femme a avancé l'argent nécessaire pour l'acquisition d'une maison, et que cette propriété a été transmise à son mari, ce dernier est considéré comme ayant entretenu la propriété en question en tant que dépositaire du bien de son épouse. Toutefois, les tribunaux ont généralement rejeté les revendications formulées par une femme à l'égard d'une propriété conjointe avec son époux, à moins qu'il ait été prouvé que la contribution de cette femme avait été substantielle et représentait plus qu'une assistance normale donnée au mari par la femme mariée en application du droit coutumier.

### C. Mariage des musulmans (Décret)

302. Ce décret régit l'enregistrement des mariages et des divorces chez les musulmans. Le mariage doit être enregistré endéans la semaine de sa célébration, en présence du mari, du wali de l'épouse et de deux témoins du mariage. Le divorce doit être également enregistré de la même manière.

303. Tout mariage ou divorce conclu par des personnes de confession islamique n'est valable que s'il a été enregistré conformément à ce décret. Au décès d'un(e) musulman(e) dont le mariage a été valablement enregistré, la succession de biens appartenant à ces personnes est régie par le droit coranique.



310. Il existe une procédure de réconciliation et l'action judiciaire peut être ajournée pour permettre de procéder à une tentative de réconciliation.

311. Il existe un empêchement légal à l'égard de l'introduction d'une requête en divorce durant les deux premières années du mariage, sauf en cas de mauvais traitement évident infligé au(à la) requérant(e) ou en cas de dépravation de la part du(de la) défendeur(eresse).

312. Une requête peut également être introduite en vue d'obtenir un décret d'annulation du mariage, considéré comme sans valeur et résiliable.

313. Un mariage peut être considéré comme annulable pour les motifs suivants :

- a) Le mariage n'a pas été consommé en raison du refus manifeste du(de la) défendeur(eresse);
- b) Au moment du mariage, l'une des parties n'était pas saine d'esprit ou sujette à des accès récurrents de folie;
- c) Au moment du mariage, la femme était enceinte d'une autre personne;
- d) Au moment du mariage, le(la) défendeur(eresse) souffrait d'une affection incurable ou d'une maladie vénérienne transmissible.

314. Un décret de nullité sera accordé si le(la) défendeur(eresse) ignorait ces faits et entame une action endéans l'année du mariage, et s'il n'y a pas eu de rapports sexuels avec l'assentiment du(de la) requérant(e) depuis que celui(celle)-ci a découvert les faits. Lorsque ce décret est accordé, tous les enfants des parties sont considérés comme ayant le même statut et les mêmes droits que si le mariage des parents avait été dissout.

315. En cas de dissolution du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de pourvoir à la subsistance de l'autre, ou de lui remettre certains biens meubles ou immeubles en tant que règlement des droits de propriété, ou sous forme de remplacement, ou dans le cadre des disponibilités financières que le tribunal estime justes et équitables. Lorsqu'il existe des enfants, le tribunal peut prendre à leur égard toute décision jugée raisonnable et leur bénéficiant. Tout don ou volonté exprimé en faveur d'un des conjoints dans le testament de l'autre conjoint est invalidé lorsqu'il est mis fin au mariage par divorce ou annulation.

Mesures spécifiques adoptées par le gouvernement afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes dans les questions relatives au mariage et à la famille

316. Quatre lois ont été promulguées en 1985 par le CNPD, à la suite de propositions faites par la Commission sur la réforme de la loi, pour annuler le projet de décret sur la succession ab intestat; l'enregistrement des mariages y compris une référence particulière aux mariages coutumiers; l'abolition des rites funéraires entraînant des mauvais traitements et constituant une cruauté à l'égard des veuves et des veufs. Ces quatre lois sont les suivantes : loi sur la succession ab intestat; loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces; loi sur la responsabilité du chef de famille; et loi sur l'administration des biens (amendement). Par exemple, la loi de 1985 sur la succession ab intestat (CNPD L. III) a contribué à supprimer certaines anomalies qui existaient dans l'ancien droit coutumier relatif à cette question et a également débouché sur une loi uniforme en matière de succession ab intestat qui sera applicable dans tout le pays indépendamment de la catégorie de l'intestat et du type de mariage contracté par l'homme ou la femme. L'adoption de cette loi a également permis d'éliminer certaines tensions entre la famille nucléaire et la famille traditionnelle élargie, en matière de transmission par succession lors du décès ab intestat d'un membre appartenant à ces deux unités. Cette loi stipule qu'en cas de décès ab intestat de toute personne mariée en vertu de la loi CNPD iii), du décret sur le mariage (CAP 127) ou du décret sur le mariage des musulmans (CAP 129), la loi CNPD III sera appliquée en ce qui concerne la dissolution des biens du conjoint défunt.



- S. Adjei et al. 1988 Primary Health Care Review, Ghana.
- D. Amoyaw 1990 Increasing the Participation of Women in Technical Trades, Training and Occupations in Ghana. Rapport établi pour le CIDA/Haut Commissaire du Canada, Accra.
- P.A.V. Ansah 1986 "Radiodiffusion et multilinguisme" dans G. Wedell (ed) Making Broadcasting Useful: The African Experience 1986.  
Centre for Health Statistics  
E. Date-Baah 1986 "Ségrégation des sexes et discrimination à Accra-Heim (eds) Sex Inequalities in Urban Employment in the Third World.  
Ghana National Commission on Children 1984 Survey on Pre-School Services in Ghana.  
Ghana Statistical Service (GSS) 1984 Demographic + Economic Characteristics: Total Country (cité dans G.S.S. 1989 ci-dessous).  
G.S.S. 1988 Ghana in Figures, Accra.  
G.S.S. 1989 a Enquête démographique et sanitaire du Ghana, 1988, Accra.  
G.S.S. 1989 b Ghana Living Standards Survey, AR.  
Language Centre 1980 Map of Ghana Languages (cité dans P.A.V. Ansah op cit.).  
Ministry of Education/UNESCO/PNUD. 1990 Strengthening Educational Planning, Document N° 35. (Rapport en l'Atelier relatif à l'évaluation des besoins d'apprentissage des aptitudes vitales, des compétences professionnelles et de la sensibilisation civique des femmes au Ghana, 20-21 mars 1990).  
Accra.
- U.N. Economic Commission for Africa (ECA) 1984 Law and the Status of Women in Ghana, Addis-Abeba.

#### REFERENCES